



Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.184
5 mai 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE* DE LA 184ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 25 avril 1994, à 15 h 30

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

Rapport initial d'Israël (suite)

* Le compte rendu analytique de la partie privée de la séance est
publié sous la cote CAT/C/SR.184/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 35.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial d'Israël (suite) (CAT/C/16/Add.4)

1. Sur l'invitation du Président, Mme Beinisch, M. Lootsteen et M. Walden (Israël) reprennent place à la table du Comité.

2. Mme BEINISCH (Israël) répond aux questions soulevées par les membres du Comité à la séance précédente. S'agissant de savoir pourquoi Israël n'a pas incorporé les dispositions de la Convention dans son droit interne, elle fait valoir que la définition de la torture donnée par le droit pénal israélien est en fait beaucoup plus large que celle figurant à l'article premier de la Convention, puisqu'elle couvre aussi bien les mauvais traitements que les actes de torture. La "Loi fondamentale sur la dignité et la liberté humaines" promulguée en 1992, que l'on peut considérer comme l'équivalent d'une constitution, contient un certain nombre d'articles protégeant expressément les personnes de toute violation de leurs droits commise, dans le cadre d'une procédure de détention, d'arrestation ou d'extradition, par des membres des forces israéliennes de défense (FID), des forces de police, des autorités carcérales ou toute autre organisation de sûreté de l'Etat. Le Code pénal réprime par ailleurs toute une série d'infractions, notamment les brutalités, les voies de fait et les imprudences entraînant des lésions corporelles graves, et s'applique en cas de présomption de violences, de torture ou de sévices infligés à des détenus. En fait, la liste est si longue et restrictive qu'elle couvre, en plus de l'article premier de la Convention, une partie de l'article 16.

3. A propos des préoccupations suscitées par les directives confidentielles relatives aux méthodes d'interrogatoire établies par la Commission Landau, Mme Beinisch affirme que si elle avait le pouvoir de révéler leur contenu les membres du Comité seraient pleinement rassurés. Au cours des années qu'il a passées à la Cour suprême, le juge Landau s'est forgé une réputation d'opposant à l'utilisation de toute forme de torture ou de mauvais traitements à l'égard des détenus. Il a peut-être péché par excès d'honnêteté en parlant de "pression physique raisonnable" pour qualifier les méthodes autorisées, car celles-ci sont très répandues, sans toutefois être considérées sous cet angle. S'appuyant sur le rapport de la Commission Landau, l'oratrice montre comment, dans la lutte contre le terrorisme, le juge a écarté la possibilité d'invoquer l'intérêt de l'Etat pour placer les services de sécurité au-dessus de la loi, privilégiant au contraire le respect fidèle de l'état de droit, en dépit des problèmes et dilemmes que cela pouvait entraîner.

4. En réponse à M. Burns, qui avait exprimé la crainte que la confidentialité des directives ne constitue une forme de torture psychologique pour des détenus ne sachant pas à quoi s'attendre de la part des enquêteurs qui les interrogent, Mme Beinisch dit que les méthodes d'interrogatoire autorisées par la Commission Landau ne peuvent être utilisées par les forces de police dans des enquêtes criminelles ordinaires et qu'elles sont réservées aux affaires de terrorisme. Citant le paragraphe 37 du rapport initial, elle ajoute que, s'agissant de concilier les besoins vitaux de la sécurité de

l'Etat et les droits des détenus, le maintien de la confidentialité des directives est considéré comme un moindre mal lorsque des vies humaines sont en jeu. Les membres des organisations terroristes sont formés pour résister aux interrogatoires, de sorte que, pour obtenir des informations cruciales permettant de sauver des vies, les enquêteurs doivent garder une longueur d'avance sur les criminels. S'appuyant sur le paragraphe 36 du rapport initial, elle précise que des mesures rigoureuses ont été adoptées pour veiller à ce que des pressions disproportionnées ne soient pas exercées dans ce genre d'affaires.

5. A propos de l'affirmation de M. Burns selon laquelle la notion de nécessité est "l'argument des tyrans", Mme Beinisch précise qu'elle ne connaît pour sa part aucun système pénal qui se passe de ce concept. Le problème porte plutôt sur son champ d'application. Personne ne nie son bien-fondé lorsqu'il s'agit de désamorcer une bombe à retardement. Pour autant, il est clair que l'état de nécessité ne saurait être invoqué de manière systématique. C'est pourquoi la Commission Landau a prévu d'agir au cas par cas pour déterminer si une pression physique raisonnable peut être exercée en cas de menace sérieuse d'action terroriste.

6. Le principe selon lequel l'ordre d'un supérieur ne peut être invoqué pour justifier la torture, tel qu'il est énoncé à l'article 2 de la Convention, figure également dans le droit interne israélien. Cet argument n'est valable que lorsque les ordres du supérieur sont licites.

7. La requête présentée à la Cour suprême par M. Salkhat en 1991 n'est plus en instance. L'audience a été ajournée à la fin de l'année, le requérant ayant consenti à attendre qu'une commission ministérielle spéciale examine les directives Landau en vue de les rendre plus favorables aux détenus. De nouvelles directives ont été approuvées et adoptées en avril 1993. Une autre requête tendant à faire réexaminer les directives de la Commission Landau par une équipe constituée de cinq juges de la Cour suprême est en instance. Mme Beinisch ne dispose d'aucune information concernant les suites de cette affaire.

8. S'agissant de savoir qui décide si des aveux obtenus conformément aux méthodes prévues dans les directives ont été faits librement et volontairement, elle précise que la charge de la preuve incombe à l'accusation et que la recevabilité des aveux doit être établie de manière incontestable. Même dans ce cas, le tribunal peut refuser de les admettre comme preuve. En règle générale, les interrogatoires visent non pas à étayer l'accusation, mais à obtenir des informations dans l'espoir de protéger des vies humaines. L'oratrice cite un passage du rapport de la Commission Landau indiquant que les aveux obtenus par la violence ou des procédés immoraux sont écartés ipso facto.

9. Au sujet des rapports publiés par Amnesty International et d'autres organisations non gouvernementales, elle concède que ces organismes remplissent une fonction importante. Toutefois, bien des pratiques décrites dans ces rapports sont illégales en Israël et, si les autorités disposaient d'informations montrant que de telles méthodes sont utilisées, elles engageraient des poursuites contre les responsables. Les pratiques consistant à passer aux détenus des cagoules humides ou sales, à les priver de nourriture

ou à les soumettre à des températures extrêmes sont toutes interdites. En ce qui concerne les décharges électriques auxquelles des détenus auraient été soumis, Mme Beinisch fait savoir qu'elle a ordonné l'ouverture d'une enquête de police à la suite de la publication d'allégations de cette nature dans le journal israélien Hadashot. Cette enquête n'ayant donné aucun résultat, ses services, en collaboration avec le Ministère de la justice, ont procédé à des investigations supplémentaires avec le concours d'une association de défense des droits civils. Malgré tout, aucun témoin ne s'est manifesté et aucun indice tendant à établir l'existence de telles pratiques n'a été découvert.

10. En Israël, le pouvoir judiciaire est indépendant. Les juges ne peuvent être révoqués en raison de leurs décisions ou de leurs opinions et les magistrats siégeant à la Cour suprême jouissent d'un prestige considérable. Conformément au rapport de la Commission Landau, certaines affaires sont examinées par des ministres, qui agissent non pas à titre politique, mais à titre professionnel. La sous-commission qui s'occupe de ces affaires est dirigée par le Ministre de la justice et se réunit en présence du Procureur général et du Procureur de la République, qui veillent scrupuleusement au respect des pratiques légales. Des modifications ont été apportées en faveur des détenus. A l'heure actuelle, des membres des services de sécurité et des forces de police font l'objet d'une enquête en application d'une décision prise par la sous-commission. Le Bureau du Procureur général fait partie du gouvernement et certains estiment qu'il serait préférable de confier les enquêtes à un organisme indépendant. Quoi qu'il en soit, en Israël, le parquet et les procureurs généraux travaillent de manière indépendante et ne reçoivent aucune instruction du pouvoir.

11. En ce qui concerne la vingtaine d'affaires dénombrées depuis 1989, et déjà évoquées par elle, Mme Beinisch indique qu'environ deux ans après la publication du rapport de la Commission Landau le ministère public a présenté ses conclusions sur les événements de Gaza devant les tribunaux, en conséquence de quoi, deux enquêteurs des services de sécurité ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de six mois. Dans une autre affaire, l'accusé a été acquitté. Environ 11 enquêteurs des services de sécurité ont été relevés de leurs fonctions.

12. Bien entendu, il est extrêmement difficile de faire toute la lumière sur ces affaires en droit pénal. Des personnes sont mortes en détention des suites de maladies et aucun élément n'a permis de prouver que ces décès étaient dus à des mauvais traitements. Néanmoins, des procédures disciplinaires ont été engagées contre des fonctionnaires, dont certains ont été révoqués. A l'heure actuelle, deux procédures disciplinaires sont en cours. Dans l'une d'elles, un fonctionnaire a été révoqué, bien qu'il ait été acquitté par un tribunal. En dépit de la difficulté qu'il y a à recueillir des preuves, les autorités ont fait clairement comprendre aux membres des services de sécurité, qui sont conscients de l'importance de leur tâche pour la protection des citoyens d'Israël et des habitants des territoires et pour qui la révocation constitue un grand déshonneur, qu'ils doivent respecter les directives.

13. Mme Beinisch indique que ses services ont enquêté sur environ 1 900 plaintes pour brutalités policières, qui ont fait l'objet d'une priorité particulière. Des procédures disciplinaires ont été engagées contre 300 agents, dont une cinquantaine ou une soixantaine ont été inculpés.

On observe un changement d'attitude radical à l'égard de ce type d'affaires. Dans l'une d'elles, dix fonctionnaires de police participant à une enquête sur des meurtres et des actes de terrorisme, y compris l'officier responsable de la division, ont été inculpés par un tribunal de district. Les articles de la loi pénale cités à cet égard concernent notamment les voies de fait, le chantage avec usage de la force, la falsification de preuves et les faux témoignages. Des médecins de la police ont fourni des certificats attestant que des détenus avaient fait l'objet de mauvais traitements. Mme Beinisch indique que cette affaire a nécessité des années d'instruction et que ses services attendent le jugement qui doit être rendu. On dénombre chaque année une soixantaine d'affaires similaires. Ses services enquêtent également sur toutes les plaintes mettant en cause les FID. Ces enquêtes sont extrêmement complexes en raison du manque de coopération de la population, mais tous les moyens sont mis en oeuvre pour établir la vérité et traduire les contrevenants en justice.

14. La responsabilité essentielle des médecins est purement professionnelle. Des mesures ont été prises pour déterminer l'origine du "formulaire de santé" publié dans un journal. Aucun membre des FID ni des services de sécurité n'a admis qu'il était légal. Tout détenu entrant en prison doit être examiné par un médecin. Le Gouvernement israélien déplore que les prisons soient si surpeuplées. Toutes les informations importantes concernant l'état physique du détenu doivent être communiquées aux personnes chargées de l'enquête, non pour leur permettre de le torturer, mais pour améliorer au besoin ses conditions de détention. Tout détenu a droit aux soins médicaux que son état exige, même si, parfois, le personnel paramédical n'arrive pas immédiatement. En cas de non-assistance, les responsables font l'objet de mesures disciplinaires. Il ne faut pas oublier non plus que de nombreux détenus simulent la maladie pour se soustraire aux poursuites. Les autorités israéliennes ne souhaitent pas laisser aux enquêteurs la responsabilité de décider eux-mêmes de ce qu'il convient de faire.

15. Il est dommage que le rapport initial ne donne aucune information sur la formation dispensée aux agents des forces de l'ordre et aux médecins en matière de droits de l'homme. Cette question fait désormais l'objet d'une attention accrue et des programmes spéciaux ont été mis en place à l'intention des membres des forces de police et des services de sécurité. Les médecins reçoivent aussi une formation déontologique.

16. Permettre aux détenus de choisir un avocat et un médecin dans une liste établie par l'ordre des avocats ou celui des médecins soulève tellement de difficultés, même au cours de la procédure d'enquête, qu'il n'est pas certain que cette pratique soit à conseiller. Néanmoins, la question est à l'étude. Dans certaines affaires particulièrement graves, les détenus ne peuvent pas rencontrer un avocat avant plusieurs jours. Dans certaines circonstances, des personnes incarcérées peuvent requérir les services d'un médecin de leur choix, mais, dans le cas de personnes soumises à interrogatoire, cette procédure n'est pas pratique pour de nombreuses raisons. En tout état de cause, les médecins qui assistent les détenus s'acquittent uniquement de leurs tâches professionnelles. Dans les territoires, nombre d'entre eux sont des médecins civils qui ne font pas partie de l'administration, bien qu'il existe par ailleurs des médecins attachés aux établissements pénitentiaires et aux services de police.

17. Israël n'extrade pas de personnes dans des pays où celles-ci pourraient faire l'objet de tortures ou de mauvais traitements. La procédure d'extradition comporte deux étapes. Si la Cour suprême déclare qu'une personne ne peut être extradée, le Ministre ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire et l'extradition est impossible. En revanche, si la Cour suprême déclare qu'une personne peut être extradée, le Ministre peut décider, s'il le juge bon, de ne pas procéder à cette extradition en vertu de motifs valables. Toute décision de cet ordre sera alors réexaminée par la Cour suprême.

18. Mme Beinisch ne se souvient d'aucune affaire dans laquelle le problème de la juridiction universelle en matière de torture visé à l'article 7 de la Convention se soit posé en Israël; toutefois, des lois spéciales s'appliquent aux criminels de guerre nazis.

19. Les membres des FID, des services de sécurité et des forces de police sont tous des agents de la fonction publique.

20. En ce qui concerne la question de la réparation prévue à l'article 14, il y a eu un malentendu au sujet de la somme de 37 500 nouveaux shekels (12 500 dollars E.-U.) évoquée au paragraphe 46 du rapport initial. Ce chiffre, qui figure à l'article 77 de la loi pénale, représente le montant maximal de la réparation à laquelle une personne condamnée par une juridiction pénale peut être astreinte. Cela étant, conformément au droit israélien en matière de responsabilité délictuelle, toute personne peut intenter contre l'Etat ou ses agents une action en responsabilité pour un montant illimité. Il est donc possible d'obtenir réparation aussi bien au pénal qu'au civil.

21. Il est vrai qu'il n'existe pas de responsabilité du fait d'autrui en cas de brutalités et que, par conséquent, le gouvernement ne peut officiellement être tenu pour responsable dans ce type d'affaire. Cette situation est sujette à controverse. Les tribunaux sont saisis de centaines d'actions en réparation et, dans bien des cas, il n'existe aucun élément prouvant que les forces israéliennes sont en cause. Dans la pratique, toutefois, il arrive souvent que l'Etat, conformément aux directives gouvernementales, indemnise la victime s'il est établi que le préjudice a été causé par un de ses représentants dans l'exercice de ses fonctions, bien que officiellement la victime n'ait le droit de poursuivre que le responsable du préjudice.

22. Répondant à M. Ben Ammar, qui a demandé si la Convention était véritablement appliquée dans les territoires, Mme Beinisch dit que, compte tenu des précisions déjà apportées par la délégation israélienne aux membres du Comité, la question doit être considérée comme purement formelle. L'important est qu'Israël respecte les droits de l'homme, que ce soit en vertu de la Convention, des dispositions humanitaires figurant dans les Conventions de Genève ou des dispositions du droit interne. De l'avis de la délégation israélienne, le différend sur le plan du droit international constitue donc une question secondaire, même s'il existe des arguments juridiques en faveur de la non-application de la Convention dans les territoires.

23. En ce qui concerne les détenus placés au secret, un problème de définition se pose : en effet, personne n'est détenu sans avoir le droit de rencontrer les membres de sa famille, son avocat ou un magistrat. Le régime cellulaire est très rarement appliqué, le seul cas étant celui de

M. Mordecai Vanunu, qui est incarcéré dans des conditions tout à fait particulières. Il devait en effet être emprisonné avec un autre détenu, mais il a décliné cette proposition. Il s'est toutefois vu attribuer une cellule plus spacieuse que la moyenne et peut communiquer avec le monde extérieur grâce à un poste émetteur-récepteur. Il reçoit les programmes de télévision, des livres et des journaux, peut rencontrer son avocat en consultation privée et recevoir deux fois par mois des visites de sa famille et d'un membre du clergé. Il a également le droit de saisir le tribunal pour un réexamen périodique de ses conditions de détention.

24. M. BURNS rappelle à la représentante d'Israël qu'elle devait préciser quels autres pays démocratiques recouraient à des "pressions physiques raisonnables".

25. Mme BEINISCH (Israël) dit qu'il est manifestement difficile de déterminer ce qu'on entend par "pressions physiques raisonnables". Elle a déjà cité le rapport de la Commission Landau, dont elle s'efforcera de faire parvenir un exemplaire aux membres du Comité. Avant de formuler ses recommandations, le juge Landau s'est reporté à un certain nombre de conventions et au rapport du Royaume-Uni sur les mesures à prendre pour combattre le terrorisme en Irlande du Nord et il est parvenu à la conclusion que les pratiques visées étaient admises dans d'autres systèmes. Mme Beinisch précise cependant qu'il ne lui est pas possible de faire des comparaisons spécifiques avec ces systèmes, car elle ignore ce qu'ils permettent et ce qu'ils interdisent. Israël ne se fonde pas sur une seule décision de la Cour européenne des droits de l'homme. La lecture du chapitre pertinent du rapport de la Commission Landau devrait permettre de faire la lumière sur cette question.

26. M. SORENSEN fait observer qu'aucun des 23 pays membres du Comité européen pour la prévention de la torture n'autorise les pratiques en question. Il serait souhaitable d'avoir en temps utile des informations complètes concernant les règles applicables à la participation d'un avocat. Actuellement, le Comité international de la Croix-Rouge est autorisé à voir les détenus au bout de 14 jours; ce délai considérable devrait être sensiblement réduit.

27. Mme BEINISCH (Israël) dit que les détenus doivent être autorisés à consulter un avocat, en Israël comme dans les territoires, sauf instructions contraires du fonctionnaire responsable de l'enquête. Les dispositions pertinentes de la loi pénale ont été citées dans le rapport initial. En ce qui concerne les activités des FID dans les territoires, elle indique que tout prisonnier a le droit d'informer les membres de sa famille de son arrestation dès sa mise en détention. Il a également le droit de demander à rencontrer un avocat. Ce n'est que dans de très rares affaires, où il est fortement probable que cette rencontre risquerait de nuire à l'enquête ou à la sécurité dans la région, que cette prérogative est suspendue. Seuls quelques membres des forces de sécurité de rang très élevé sont autorisés à suspendre ce droit, et ce pour une période limitée. Dans toutes ces affaires, l'avocat du détenu est informé de cette décision et a le droit de saisir la Haute Cour de justice. Que ce soit en Israël ou dans les territoires, la Cour suprême est compétente pour réexaminer toute décision interdisant à un détenu de consulter un avocat.

28. En dépit des difficultés soulevées par l'intifada, les procédures relatives à l'information des familles ont été récemment améliorées et une commission spéciale a été créée à cette fin. Tout établissement pénitentiaire recevant un nouveau détenu doit désormais inscrire son nom et adresse sur une carte postale qui doit être envoyée à la famille de l'intéressé le jour de son entrée en prison. Une liste actualisée des détenus est affichée chaque jour et dans chaque district de l'administration civile dans un lieu public aisément accessible. Une fois avisés du lieu de détention, les membres de la famille peuvent en outre demander la désignation d'un avocat. Tous les lieux de détention des prisonniers sont enregistrés dans une base de données informatisées.

29. Il faut souligner que les recommandations de la Commission Landau sont antérieures à l'intifada. Depuis le déclenchement de celle-ci, seules les affaires les plus graves, telles qu'assassinats ou acte de terrorisme, ont fait l'objet d'enquêtes menées conformément à ces recommandations. Toutes les autres personnes accusées, y compris celles âgées de moins de 18 ans (et non pas 16, comme indiqué dans le rapport d'Amnesty International), ont été déférées devant un magistrat dans les huit jours. Entre 1967 et 1992, le délai réglementaire était de 18 jours.

30. M. BEN AMMAR souligne que les réponses de la délégation israélienne ne font que confirmer l'impression qu'il existe un large fossé entre les informations données par l'Etat partie et celles dont dispose le Comité, qui émanent d'organisations non gouvernementales. D'ailleurs, si l'Etat partie n'avait pas exprimé des réserves concernant l'article 20 de la Convention, le Comité aurait certainement été saisi d'une plainte d'Amnesty International, organisation dont la crédibilité est établie de longue date. Le Comité aurait pu alors engager une procédure pour déterminer où se situait la vérité entre les affirmations contradictoires de l'Etat partie et celles des organisations non gouvernementales. Le Comité n'a toujours pas obtenu de réponse à la question de savoir si, comme l'affirme Amnesty International, huit personnes sont décédées des suites de tortures. Si tel est le cas, quelles mesures et quelles sanctions ont été prises contre les responsables ?

31. Mme BEINISCH (Israël), rappelant son intervention précédente, déclare que les enquêtes n'ont permis de découvrir aucun élément prouvant que l'une des huit personnes en question soit décédée en raison des techniques d'interrogatoire utilisées. Le décès d'un détenu par arrêt cardiaque est vraisemblablement dû à un problème cardiaque préexistant que la victime avait omis de signaler. Dans une autre affaire, un détenu avait été blessé lors de son arrestation et un médecin légiste s'efforce de déterminer s'il a reçu des soins médicaux insuffisants. Le Comité a déjà été informé des détails des autres affaires, dont l'une a débouché sur une inculpation au motif que le décès de la victime pouvait être imputable aux techniques d'interrogatoire utilisées. Selon l'enquête, les autres décès sont dus à des causes naturelles. Mme Beinisch souligne que nombre des prisonniers détenus étaient en mauvaise santé lors de leur arrestation et qu'ils n'auraient peut-être pas été incarcérés si les autorités avaient eu connaissance de leurs antécédents médicaux.

32. Le PRESIDENT dit qu'il n'a pas bien compris la réponse de la délégation israélienne concernant l'habeas corpus. Cette notion existe-t-elle dans le droit israélien et, dans l'affirmative, s'applique-t-elle à tous les cas d'arrestation ? La définition de la torture dans le droit israélien soulève un autre problème. Selon les membres de la délégation, les actes interdits par la législation israélienne débordent le cadre de ceux qui peuvent être considérés comme des actes de torture au sens strict du terme, mais la signification de cette affirmation n'est absolument pas claire. Le Président souhaite savoir en particulier si cette législation s'applique aux actes susceptibles de causer des souffrances psychologiques.

33. Il relève également qu'en ce qui concerne les actes de torture la législation israélienne ne vise que les crimes de guerre et semble ne contenir aucune disposition relative à la "législation universelle", ce qui autoriserait les autorités israéliennes à poursuivre ou à extradier quiconque est accusé d'avoir commis des actes de torture, quel que soit le lieu de l'infraction l'identité de la victime. N'y a-t-il pas là une violation de la lettre de la Convention ?

34. Enfin, les Palestiniens actuellement emprisonnés sont-ils détenus uniquement par décision administrative ou bien leur détention peut-elle faire l'objet d'un examen par une instance judiciaire ? Et sur quelle base les personnes peuvent-elles être maintenues en détention ?

35. Mme BEINISCH (Israël) confirme que la notion d'habeas corpus existe en droit israélien; quiconque fait l'objet d'une arrestation peut saisir le tribunal pour obtenir une ordonnance d'habeas corpus. Les autorités doivent alors faire état de motifs légitimes justifiant l'arrestation. Le même principe s'applique dans les affaires où les suspects ont été privés du droit de rencontrer un conseil juridique.

36. Rappelant une nouvelle fois son intervention précédente, l'oratrice déclare que le droit israélien comprend plusieurs dispositions interdisant la torture et que la Loi fondamentale garantit la protection de la vie, de l'intégrité corporelle et de la dignité de la personne humaine. Toutes les autres lois sont interprétées conformément à ce principe. Le Code pénal interdit expressément toute forme de violence physique contre des personnes incarcérées. En ce qui concerne les violences psychologiques, Mme Beinisch renvoie les membres du Comité à sa déclaration précédente concernant le chantage. Les responsabilités en matière de santé et de bien-être des personnes placées en détention sont régies par des dispositions réglementaires.

37. Au sujet de la juridiction universelle, il est vrai que la législation israélienne ne contient pas de disposition spécifique permettant de poursuivre les personnes, autres que les criminels de guerre, accusées de torture, mais aucun problème de ce type ne s'est jamais posé.

38. Pour répondre à la question relative à la détention administrative, elle renvoie là encore à ses précédentes déclarations : en Israël, une personne peut être détenue jusqu'à 48 heures avant d'être déférée devant un magistrat, mais il est envisagé de ramener ce délai à 24 heures. Dans les territoires, les mineurs peuvent être détenus pendant une durée maximale de huit jours

avant d'être déférés devant un tribunal, alors que ce délai peut aller jusqu'à 18 jours pour les adultes, selon la nature de l'infraction. Il existe des dispositions relatives à la détention administrative en vertu desquelles des personnes peuvent être détenues jusqu'à six mois. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux terroristes juifs qu'aux terroristes arabes. Les personnes détenues à ce titre ont le droit de demander que leur détention soit examinée par une instance judiciaire si elles le souhaitent. L'oratrice estime toutefois que la question de la détention administrative n'a aucun rapport avec les méthodes d'interrogatoire ou avec les dispositions de la Convention contre la torture.

39. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS fait valoir que le simple fait d'être détenu pendant six mois peut être considéré comme un traitement inhumain et dégradant, relevant à ce titre de la Convention.

40. Mme BEINISCH (Israël) souligne que les personnes ainsi détenues ont le droit de demander que les motifs de leur mise en détention soient examinés par une instance judiciaire et de bénéficier de meilleures conditions de vie que les autres détenus.

41. Le PRESIDENT remercie la délégation israélienne des réponses qu'elle a apportées aux questions nombreuses et complexes du Comité et d'avoir donné aux membres du Comité la possibilité d'exprimer leurs vues.

La partie publique de la réunion est suspendue à 17 h 25;
elle est reprise à 17 h 40.

42. Sur l'invitation du Président, M. BURNS (Rapporteur pour Israël) lit le texte suivant, qui contient les conclusions et recommandations sur le rapport initial d'Israël que le Comité vient d'adopter en séance privée :

"1. Introduction

Israël a ratifié la Convention le 3 octobre 1991 et a fait des réserves au sujet des articles 20 et 30. Par ailleurs, il n'a pas fait la déclaration aux termes de laquelle il aurait accepté les dispositions de l'articles 22 de la Convention.

Le rapport initial a été présenté dans les délais et bien étayé par la présentation orale à la fois précise et factuelle faite par la délégation.

2. Aspects positifs

1. Le Comité contre la torture relève qu'Israël autorise la tenue de débats publics sur des questions aussi sensibles que les mauvais traitements infligés à des détenus, tant en Israël que dans les territoires occupés.

2. Le Comité se félicite que l'Association israélienne des médecins ait réagi comme elle l'a fait afin d'empêcher ses adhérents d'être partie prenante aux sévices infligés à des prisonniers en établissant un certificat de bonne santé.

3. Le Comité contre la torture se félicite également que le SGS et la police ne soient plus chargés d'examiner les plaintes faisant état de sévices infligés à des détenus par leurs propres agents et que cette tâche incombe à présent à un service spécial du Ministère de la justice. Il se félicite également qu'Israël ait engagé des poursuites contre des responsables d'interrogatoire ayant enfreint les règles de conduite en vigueur en Israël et adressé un rappel à l'ordre à d'autres.

3. Sujets de préoccupation

1. Il est réellement préoccupant qu'aucune mesure législative n'ait été prise pour donner effet en Israël à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui, de ce fait, ne fait pas partie du droit interne israélien et ne peut être invoquée devant les tribunaux israéliens.

2. Le Comité contre la torture regrette que la définition de la torture donnée à l'article premier de la Convention contre la torture ne soit à l'évidence pas appliquée.

3. Il est extrêmement préoccupant que les dispositions de la législation israélienne relatives aux 'ordres émanant de supérieurs hiérarchiques' et à la 'nécessité' aillent manifestement à l'encontre des obligations qui incombent à ce pays en vertu de l'article 2 de la Convention contre la torture.

4. Le rapport de la Commission Landau, qui autorise le recours à des 'pressions physiques raisonnables' comme moyen d'interrogatoire licite, est totalement inacceptable au Comité pour les raisons suivantes :

a) Les conditions propices à l'application de la torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants se trouvent ainsi pour l'essentiel réunies;

b) Le fait de garder secrètes les normes, cruciales, d'interrogatoire à appliquer crée une condition de plus qui favorise inévitablement les mauvais traitements, en violation de la Convention.

5. Le Comité contre la torture est extrêmement préoccupé par le nombre élevé de cas bien documentés de mauvais traitements en prison qui semblent constituer des violations de la Convention contre la torture, y compris plusieurs cas de décès qui ont été portés à l'attention du Comité et de l'opinion publique mondiale par des organisations non gouvernementales aussi connues qu'Amnesty International, Al Haq (antenne locale de la Commission internationale de juristes) et d'autres encore.

4. Recommandations

Le Comité recommande :

1. D'incorporer par une loi dans le droit interne israélien toutes les dispositions de la Convention;

2. De publier intégralement les procédures d'interrogatoire afin que ne subsiste aucune zone d'ombre et que leur conformité avec les normes de la Convention contre la torture puisse être constatée;

3. De mettre en place un programme énergique d'éducation et de rééducation des agents du SGS, des FID, de la police et du personnel médical afin de leur faire prendre conscience des obligations qui leur incombent aux termes de la Convention contre la torture;

4. De mettre immédiatement fin aux pratiques actuelles d'interrogatoire qui sont contraires aux obligations qui incombent à Israël aux termes de la Convention contre la torture;

5. De permettre à toutes les victimes de ces pratiques de bénéficier de mesures d'indemnisation et de réadaptation appropriées.

Enfin, nous formons le voeu de coopérer avec Israël et sommes certains que nos recommandations seront dûment prises en considération."

43. Mme BEINISCH (Israël), réagissant aux conclusions et recommandations du Comité, déclare qu'elle avait espéré convaincre les membres du Comité que des efforts réels avaient été déployés en Israël ces dernières années pour observer les dispositions interdisant la torture et dit sa déception de ne pas y être parvenue. Elle fait observer que certaines des recommandations, concernant notamment les programmes d'éducation, ont déjà été mises en oeuvre. Toutefois, elle assure les membres du Comité que les autorités compétentes en Israël examineront soigneusement les conclusions du Comité.

44. Le PRESIDENT remercie la délégation israélienne d'avoir permis d'engager un dialogue et une coopération fructueux.

La séance est levée à 17 h 50.
